



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL**  
**COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES**  
**SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 24 avril 2024**  
**Par consultation téléphonique et électronique**

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN

Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ

**Rencontre de championnat U17 R2 poule D du 13 avril 2024, opposant VILLERS COS contre RAON L'ETAPE US, score au moment de la réserve 2-2, score final 2-2**

Par courriel, du 15 avril 2024, **RAON L'ETAPE** confirme la réserve et fait savoir à la Commission :

A la 73', l'arbitre après avoir accordé un but revient sur sa décision et refuse le but.

Le capitaine de l'US RAON et son éducateur demandent à poser une réserve technique.

L'arbitre passe outre et fait reprendre le jeu.

A l'arrêt de jeu suivant, sur insistance du capitaine et de l'éducateur de l'US RAON, l'arbitre accède à notre demande.

L'arbitre nous dit qu'une réserve doit être posée à l'arrêt de jeu suivant et que c'est pour cette raison qu'il a fait reprendre le match.

**LES FAITS**

A la 73', suite à un coup de pied arrêté excentré, le numéro 12 de l'US RAON reprend ce dernier d'une tête victorieuse.

L'arbitre accorde le but ; les joueurs de Villers se replacent tête basse.

Dans le même temps, le capitaine de Villers reste au sol ; un joueur de Villers s'en va interpeler l'arbitre.

L'arbitre maintient sa décision en montrant le centre du terrain.

Devant l'insistance du staff de Villers puis des joueurs,

Devant la véhémence du banc de Villers,

Faisant face au capitaine de Villers restant à terre,

L'arbitre fait entrer les dirigeants de Villers sur le terrain pour soigner le joueur à terre.

Après 3' de discussion, seul avec les joueurs et l'encadrement de Villers (les joueurs de Raon s'étant déjà replacés), l'arbitre décide d'invalidiser le but.

Le motif invoqué : « Il y a une faute car le joueur de Villers a perdu sa chaussure dans l'action. Il y a donc eu contact ».

Sur mon insistance, je demande à l'arbitre de regarder l'action du but filmé au bord du terrain.

Sur la vidéo, nous constatons que le capitaine de Villers ne perd à aucun moment sa chaussure. Il était même prêt à se relever avant qu'un coéquipier lui demande de rester à terre.

Le capitaine de Villers a ensuite délibérément ôté sa chaussure et simulé une blessure.

Sur pression de l'équipe adverse, malgré le constat implacable de cette supercherie, avec la complaisance de l'entraîneur de Villers, l'arbitre maintient et refuse le but.

A la fin du match, les joueurs de Villers se félicitaient de cette duperie. Fort heureusement mes joueurs n'ont pas réagi.

**LE MATCH**

A la 57', l'arbitre nous avait déjà refusé un but sur Hors-Jeu inexistant après signalement du juge de touche, bien entendu de Villers.

A la 73', énervé par le manque de fair-play de l'éducateur adverse cautionnant cette duperie manifeste avec la complicité de l'arbitre, j'ai :

En premier lieu pensé à demander à mon équipe de quitter le terrain.

Puis, j'ai demandé à l'arbitre quelle allait être la suite : « La suite ce sera de nous concéder un pénalty dans les 5 dernières minutes ».

Chose qu'il a fait dans les arrêts de jeu en méconnaissance d'une loi du jeu.

Le Match n'a pas dégénéré au moment du pénalty car dès la mi-temps, j'avais prévenu mes joueurs que nous allions concéder un pénalty dans les 5 dernières minutes et qu'il ne faudrait pas réagir dans l'émotion.

Je leur ai rappelé à la 73'.

Pourquoi ces prédictions se sont passées ? Tout simplement parce que nous avons assisté à un auto-arbitrage de la part de Villers avec un arbitre complètement dépassé du début à la fin du match.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de RAON L'ETAPE, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

#### Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- 1) **Attendu** que l'éducateur du club de Raon L'Étape US a posé une réserve technique après l'annulation d'un but par l'arbitre
- 2) **Attendu** que l'arbitre dans son rapport complémentaire précise : suite à un coup franc direct, Raon marque le but que j'accorde. Constatant le capitaine de Villers au sol et blessé j'invalide le but
- 3) **Attendu** que l'arbitre dans un premier temps accorde le but, mais après quelques secondes annule le but estimant qu'il y a faute du joueur de Raon

4) **Attendu** que le **"Football et ses règles"** la loi 5 précise :

**L'arbitre peut-il revenir sur une de ses décisions**

**OUI**, s'il est persuadé d'avoir commis une erreur, mais sous réserve que le jeu n'ait pas repris ou que le match ne soit pas terminé

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et irrecevable sur le fond.

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

Les frais de procédure de 100.00 €uros sont à débiter à **RAON L'ETAPE US**

Statut financier de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA

Raymond ROSER

